

COM(2016) 59 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 février 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 février 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice

E 10925



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 15 février 2016
(OR. en)**

6124/16

LIMITE

PECHE 42

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	11 février 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 59 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 59 final.

p.j.: COM(2016) 59 final



Bruxelles, le 11.2.2016
COM(2016) 59 final

LIMITED

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

La Commission propose de négocier avec la République de Maurice un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable qui réponde aux besoins de la flotte de l'Union européenne et qui soit conforme au règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, ainsi qu'aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'Union européenne et la République de Maurice ont conclu un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD), qui est entré en vigueur le 28 janvier 2014. Ce protocole, qui octroie des possibilités de pêche aux navires de l'Union européenne et fixe la contrepartie financière due à la République de Maurice, arrivera à expiration le 27 janvier 2017. Il est logique de disposer d'un nouveau protocole pour mettre en œuvre l'APPD à compter du 22 janvier 2017, ce qui impose dès lors de détenir une autorisation pour ouvrir les négociations.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les négociations avec la République de Maurice sur un nouveau protocole à l'APPD sont en conformité avec l'action extérieure de l'Union européenne à l'égard des pays ACP.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la décision est fournie par la cinquième partie du TFUE, relative à l'action extérieure de l'Union, Titre V relatif aux accords internationaux, article 218, qui indique la procédure à suivre pour les négociations et la conclusion d'accords entre l'Union et des pays tiers.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet; compétence exclusive.

- **Proportionnalité**

La décision est proportionnelle au but recherché.

- **Choix de l'instrument**

Cet instrument est prévu par l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En 2015, la Commission a procédé à une évaluation ex post du protocole relatif à la période 2014-2017 et à une évaluation ex ante d'un nouveau protocole éventuel. Le rapport d'évaluation a conclu que le secteur de la pêche thonière de l'UE est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité en République de Maurice dans le cadre de sa stratégie régionale et qu'un nouveau protocole à l'APPD avec la République de Maurice contribuerait à renforcer les capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des pêcheries dans la région, y compris la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). La République de Maurice a manifesté son intérêt pour l'ouverture de négociations avec l'Union européenne sur un nouveau protocole éventuel à l'APPD.

- **Consultation des acteurs concernés**

Des consultations sont organisées dans le cadre du conseil consultatif pour la pêche lointaine. Des réunions ad hoc sont prévues avec les États membres, les représentants du secteur et éventuellement avec des ONG.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Les directives de négociation proposées en annexe à la décision d'autoriser l'ouverture de négociations recommandent d'inclure une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les implications budgétaires prévues dans le nouveau protocole impliquent le versement d'une contribution financière à la République de Maurice qui soit compatible avec le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, et notamment les dotations à la ligne budgétaire pour les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'ouverture des négociations est prévue pour le premier semestre de 2016.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La Commission recommande:

que le Conseil autorise la Commission à ouvrir et à mener des négociations en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice;

que la Commission soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet;

que la Commission conduise ces négociations en consultation avec le comité spécial, conformément aux dispositions établies dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

que le Conseil approuve les directives de négociation jointes à la présente recommandation.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Maurice

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient d'ouvrir des négociations en vue de conclure un protocole à un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec la République de Maurice,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union européenne, en vue de conclure un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec la République de Maurice.

Article 2

Ces négociations sont conduites en consultation avec le comité spécial désigné par le Conseil (groupe «Politique extérieure de la pêche» du Conseil) et conformément aux directives de négociations figurant en annexe.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*